

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Délibération du 06 août 2025 relative à : Division de bien -

DB n° 18/25) à MEHAIGNE

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B.
DUBUISSON, Echevins ;
Mme A. BLAISE Directrice générale ;
Excusée : MME V. VERCOUTERE Présidente du CPAS ;
Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-23, 1° ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), les articles D.IV.3 et D.IV.102 ;

Considérant la demande transmise en date du 16 mai 2025 par les Notaires instrumentant, Maître Olivier JAMAR et Cécile LAMMERHIERT - EURONOT SRL dont l'étude est établie Rue Colleau, 15 à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, relative à la division d'un bien sis à 5310 MEHAIGNE, Entre les Deux Eaux et Route de Gembloux n°s125-127-131+ et cadastré EGHEZEE 4ème division (Mehaigne), section A, n°142A2-142W-142V-140T-140V-141K-141H ;

Considérant que le Notaire instrumentant est chargé de procéder à la division du bien suivant : EGHEZEE 4ème division (Mehaigne), section A, n°142A2-142W-142V-140T-140V-141K-141H :

- LOT A - liseré jaune : superficie mesurée 03a 91ca,
- LOT B - liseré vert : superficie mesurée 98ca,
- LOT C - liseré rose : superficie mesurée 08a 40ca,
- LOT D - liseré bleu : superficie mesurée 10a 91ca,
- LOT E - liseré orange : superficie mesurée 10a 45ca,

Tels que figurés au plan de division dressé par le Géomètre-Expert Henri ALLARD en date du 16 mars 2025 ;

Considérant que les propriétaires souhaitent vendre les LOT A, B, C, D et E ;

Considérant la destination des lots formés :

- LOT A - terrain bâti ;
- LOT B - terrain bâti ;
- LOT C - terrain bâti ;
- LOT D - terrain bâti ;
- LOT E - terrain à bâtir ;

Considérant que les lots formés sont situés :

- LOT A - en zone d'habitat villageois à caractère ouvert au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 10 logements/hectare ;
- LOT B - en zone d'habitat villageois à caractère ouvert au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 10 logements/hectare ;
- LOT C - en zone d'habitat villageois à caractère ouvert au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 10 logements/hectare et une partie en zone agricole ;
- LOT D - en zone d'habitat villageois à caractère ouvert au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 10 logements/hectare et une partie en zone agricole ;
- LOT E - en zone d'habitat villageois à caractère ouvert au Schéma de Développement Communal, avec une densité de référence autour de 10 logements/hectare et une partie en zone agricole ;

Que Les biens cadastrés section A n°142A2 et 141K sont situés en bordure du cours d'eau en zone inondable, avec un niveau de risque faible et avec risque de débordement du ruisseau conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016 adoptant la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans la zone de couleur "pêche" ou "bleu lavande" à la Banque de Données sur l'Etat des Sols (B.D.E.S.) conformément au Décret Sol du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.3 du Code du développement territorial (CoDT), cette division ne nécessite pas de permis d'urbanisation ; que le collège communal peut éventuellement notifier ses observations au Notaire instrumentant ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les informations susmentionnées sont transmises et les observations suivantes sont formulées au sujet de la division d'un bien sis à EGHEZEE 4ème division (Mehaigne), section A, n°142A2-142W-142V-140T-140V-141K-141H, telle que renseignée au plan de division dressé par le Géomètre-Expert Henri ALLARD en date du 16 mars 2025.

La présente ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Tous les frais éventuels inhérents au raccordement et/ou à l'extension des bâtiments à construire sur les terrains en cause aux réseaux d'électricité, d'eau, de télédistribution, d'égouttage et de téléphone sont entièrement à charge du titulaire du droit de bâtir.

Article 2. - L'attention est attirée sur le fait que les obligations vis-à-vis des gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, eau, télécommunications) doivent être remplies en matière de viabilisation du/des terrains en cause (équipement/établissement en infrastructure-réseau).

En effet, tant que les conditions de viabilisation ne sont pas rencontrées, les gestionnaires de réseau ne pourront répondre favorablement à aucune demande de raccordement.

Il est par ailleurs conseillé de prendre contact avec les différentes sociétés gestionnaires de réseaux concernées afin de connaître les modalités techniques et financières ainsi que le délai qu'implique cette viabilisation.

Article 3. - Une copie conforme de la présente décision est transmise aux Notaires instrumentants, accompagnée de la liste des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol et l'espace aérien à l'endroit faisant l'objet de la division de bien dont question.

Fait en séance à Eghezée le 06 août 2025
Par le collège,

La secrétaire,
A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 18 août 2025

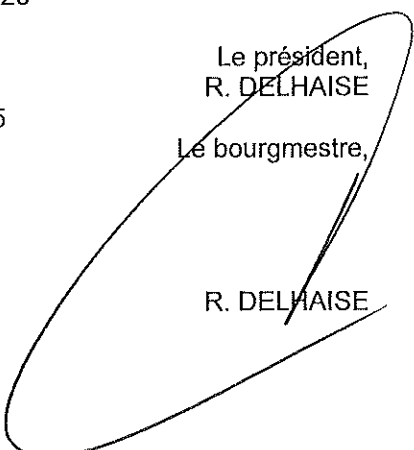
Le président,
R. DELHAISE

La directrice générale,

Le bourgmestre,



A. BLAISE



R. DELHAISE